

Date de la convocation	24 juin 2026
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2026**

**n°D20260703 – 12b**

**Objet : Convention relative à l'aménagement du boulevard Olmade à Lévigac (CT01)  
Maitrise d'ouvrage unique**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 juin 2026 et notamment le point B3-15 ;

**Considérant** que l'opération de travaux du boulevard Olmade à Lévigac, sur une surface d'environ 900 m<sup>2</sup> et sur toute l'emprise du domaine public routier, comprend des travaux d'urbanisation relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain (GOT) et des travaux d'eau potable relevant de la compétence de Réseau31 ;

**Considérant** les dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage unique, prévoyant que, lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

**Considérant** que, compte tenu du montant des travaux restant à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain, soit 647 036 € HT représentant 95 % du coût total du projet, il apparaît souhaitable que l'opération, d'un coût prévisionnel de 28 200 € HT pour la part Réseau31, montant ayant fait l'objet d'une budgétisation par Réseau31, se poursuive sous l'unique maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain ;

**Considérant** que les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par URBALINK, le montant des honoraires correspondant étant réglé par la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain ;

**Considérant** que les travaux à réaliser concernant le réseau d'eau potable consistent en la réalisation d'un réseau d'eau potable en fonte DN 300 sur un linéaire de 60 mètres ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1 :** d'approuver la convention jointe relative à l'aménagement du boulevard Olmade sur la commune de Lévigac, établie entre la Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain et Réseau31, désignant la Communauté d'Agglomération comme maître d'ouvrage unique de l'opération et fixant la part financière incombant à Réseau31 à 28 200 € HT.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

<b>Résultat du vote</b>	Pour	15	Abstention	<input type="radio"/>
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	<input type="radio"/>

**Sébastien VINCINI**  
Président



Annexe(s) : Convention



## CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Opération : Réaménagement Boulevard Olmade/Rue du Moulin à Lévignac

### Entre les soussignés :

- **Réseau 31**, représenté par son Président Monsieur Sébastien **VINCINI**, dûment habilité par la délibération du Bureau Syndical du .....  
Dénommé ci-après le « Syndicat »  
D'une part,

Et

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Ouest Toulousain**, représentée par son Président, Philippe **GUYOT**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du 16 juillet 2020.  
Ci-après désigné le Grand Ouest Toulousain Agglomération  
D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La commune de Lévignac réalise l'aménagement du boulevard Olmade et de la rue du Moulin, voie communale dont l'exploitation et l'entretien incombe au Grand Ouest Toulousain Agglomération. En effet, la voie communale est aujourd'hui en mauvais état, inadaptée à l'accessibilité. Il convient d'aménager la rue avec des espaces piétons aux normes PMR, des zones de circulation apaisées avec la mise en œuvre d'éléments modérateurs de vitesse, l'application d'un revêtement neuf et la réalisation d'un réseau d'eau potable.

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage défini dans le code de la commande publique. L'article L2422-12 de ce code précise que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application du code précité, le Grand Ouest Toulousain Agglomération accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour la création du réseau d'eau potable relevant de la compétence du Syndicat.

### Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Grand Ouest Toulousain Agglomération exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 031-200023596-20260703-BS\_20260703\_12B-DE



Pour l'exercice de sa mission, le Grand Ouest Toulousain Agglomération agit en vertu d'un mandat de la part du Syndicat afin d'engager toute les démarches et l'opération.

### Article 2 - Description générale de l'opération à réaliser :

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Lévignac, et concernent l'aménagement de route de Castelnaud, sur une surface d'environ 900 mètres carrés et sur toute l'emprise du domaine public routier.

Les travaux concernent :

- Création de trottoir PMR.
- Création de place de stationnement désimperméabilisé.
- Reprofilage de la voie et reprise de la couche de roulement.
- Réalisation d'un réseau d'eau potable

### Article 3 - Nature des travaux à réaliser :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage du Grand Ouest Toulousain Agglomération sont les suivants :

#### 1. Domaine propre de compétence intercommunale

- Travaux de chaussée
- Mise à niveau des émergents, Grilles avaloirs

#### 2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage déléguée

- Canalisations principales de distribution d'eau potable

### Article 4 - Exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée :

Le Grand Ouest Toulousain Agglomération assure seul la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, il s'engage à tenir Informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

Le Grand Ouest Toulousain Agglomération effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, le Grand Ouest Toulousain Agglomération exerce les missions suivantes :

- Le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre dans le strict respect des dispositions relatives aux Marchés Publics ;
- La gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- Le suivi de l'exécution des marchés de travaux, la rémunération des entreprises ;
- La réception des travaux ;
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- La participation aux réunions de chantier, la validation des études d'exécution ;
- La gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux, l'intégration des ouvrages dans le patrimoine ;
- La mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2026

Application agréée F-lespalte.com

99\_DC-031-243180701-20260216-DEL\_2026\_02

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2026

Application agréée F-lespalte.com

99\_DC-031-243180701-20260216-DEL\_2026\_02

**Article 5- Financement des travaux et répartition des dépenses :**

**Estimation prévisionnelle de l'opération :**

Au stade de la phase PRO, le coût des travaux estimé s'élève 675 236.00 € HT.

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Travaux de compétence Grand Ouest Toulousain Agglomération : 647 036.00 € HT.
- Travaux de compétence Syndicat : 28 200.00 € HT.

Au vu des taux de révision de prix actuels, nous proposons de considérer une part d'aléas de 5% € HT soit un montant de 1 410.00 € HT pour la part syndicat.

**Répartition des dépenses :**

- Pour les marchés de travaux :

Ces marchés devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence, ils comporteront :

- Les éléments propres à chaque compétence
- Les éléments communs (installations de chantier, plans d'exécution, plan de recollement, etc.) seront pris en charge par le Grand Ouest Toulousain Agglomération.

- Pour la prestation de maîtrise d'œuvre :

Les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par URBALINK.

Le montant des honoraires s'élève à 22 500 € HT et seront réglées par le Grand Ouest Toulousain Agglomération.

Toute modification ultérieure de l'estimation financière de l'opération, consécutive à la passation des marchés, sera portée à la connaissance du Syndicat. Le nouveau montant ainsi défini devra recueillir l'approbation du Syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du Syndicat. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5 % du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par le Bureau Syndical (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...)

**Article 6- Modalités de paiement de la part du Syndicat :**

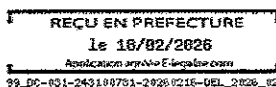
Le Syndicat rembourse au Grand Ouest Toulousain Agglomération le montant TTC des honoraires de maîtrise d'œuvre et des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par le Grand Ouest Toulousain Agglomération accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

**Article 7- Assurances :**

L'intercommunalité souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

**Article 8 - Responsabilités :**

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, infinie, par chaque collectivité.



Envoyé en préfecture le 06/07/2026  
 Reçu en préfecture le 06/07/2026  
 Publié le 06/07/2026  
 ID : 031-200023596-20260703-BS\_20260703\_12B-DE

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action co l'une des deux parties.

Toutefois le Grand Ouest Toulousain Agglomération demeure seule responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention. y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

**Article 9 - Transfert de propriété :**

Jusqu'à la réception des travaux, le Grand Ouest Toulousain Agglomération, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage. À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

**Article 10 - Transfert de propriété :**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

**Article 11 - Résiliation anticipée :**

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement, ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

**Article 12 - Résolution :**

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles. En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

**Article 13 - Litiges :**

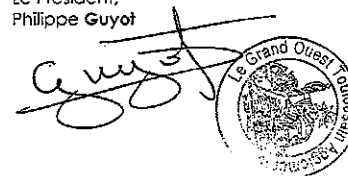
Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à Plaisance du Touch, le 17 février 2026

Pour Le Grand Ouest Toulousain Agglomération,

Le Président,  
Philippe Guyot



Fait à Toulouse, le

Pour Réseau 31,

Le Président du Syndicat,  
Sébastien VINCINI

